

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION 154 chemin du Bédât

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société ENSIO, demeurant 19 avenue de Bagnères à 65 190 TOURNAY, tendant à l'obtention d'une autorisation de mettre en place un régime de circulation sur chaussée rétrécie par sens alterné dans le cadre d'un chantier de réparation de conduites au niveau d'une chambre TELECOM, sis 154 chemin du Bédât, pour le compte de ORANGE SA,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Pour permettre la réalisation des travaux de réparation de conduites au niveau d'une chambre TELECOM, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie par sens alterné au niveau du 154 chemin du Bédât.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prendra effet le lundi 17 août 2026 de 8h00 à 17h00.

En cas d'intempéries ou de contraintes de chantier, cette date pourra être reportée au mardi 18 août 2026.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10 ou panneaux B15 / C18 (alternat manuel).

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La société ENSIO devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats".

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

La société ENSIO sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

La société ENSIO devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 8 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La société ENSIO,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 30 juillet 2026

Publié par voie électronique le : 6 août 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Signé électroniquement

Pierre DE MACEDO